

02-07-2014
7.1.a) RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS (ES)

RÉSOLUTION # 2014-07-135

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement numéro 05-05-2012 concernant le traitement des élus municipaux et le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il doit être modifié;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 juin 2014;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Richard Tessier et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 05-05-2012 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout rétroactivement au premier janvier 2014 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire passe de 4 415.00 \$ à 5 800.00 \$ et celle de chaque conseiller passe de 1472.00 \$ à 1 933.00 \$.

ARTICLE 5

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins 20 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment jusqu'au jour, où cesse le remplacement. Elle sera égale à 50% de la rémunération de base du Maire, comptabilisée sur une base journalière.

Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 7

La rémunération de base, l'allocation de dépenses du maire et des conseillers, prévu par le présent règlement seront indexés, pour chaque exercice financier, à compter du 1er janvier 2015, en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada, calculé selon l'article 5 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 9

Les élu (es) auront droit à une rémunération de 35.56 \$ pour les réunions auxquelles ils assistent dans l'exercice de leurs fonctions tel que;

- Colloque
- Congrès
- Formation (par jour de formation)
- Conférence de presse
- Séance extraordinaire

(Soit 2/3 en rémunération de base et 1/3 en allocation de dépense)

ARTICLE 10

**LA RÉMUNÉRATION DÉCRÉTÉE SELON LES ARTICLES 4 À 9 SERA VERSÉE
BIMESTRIELLEMENT À CHACUN DES MEMBRES DU CONSEIL,**

ARTICLE 11

Le présent règlement a effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Grosleau
Maire

Francine Masse
Directrice générale et
secrétaire-trésorière